

Loi (9627)

modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les administrateurs désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat
doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience
dans les domaines de la politique de la santé et des soins, de la gestion, de la
vie hospitalière. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses
tendances de la vie économique et sociale du canton.

Art. 7, al. 2, lettre l (nouvelle teneur)

- l) Il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement, sous réserve
des compétences des délégués au comité de direction.

Art. 7A, al. 3 à 5 (nouvelle teneur)

³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le
demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs ayant droit de vote est
nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance
est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement,
quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ayant droit
de vote, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président
départage.

Art. 20 Composition (nouvelle teneur)

¹ L'établissement est géré par un conseil d'administration composé de 15 membres formé par :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat ;
- b) 4 membres désignés par le Grand Conseil ;
- c) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition :
 - 1° du département de la santé du canton de Vaud ;
 - 2° des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes.
- e) le président de l'Association des médecins du canton de Genève ;
- f) le président de la Fédération genevoise des caisses-maladie ;
- g) 1 membre élu par le personnel

² Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres d, e et f ont une voix consultative seulement et ne prennent pas part aux votes.

³ L'administrateur élu par le personnel est élu au bulletin secret, à la majorité simple. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.

⁴ Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité dans les services des Hôpitaux universitaires de Genève.

⁶ Les députés du Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

⁷ Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie, sous réserve de l'alinéa 1 lettre f, ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

Art. 21A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les chefs de départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :

- a) 1 membre du conseil d'administration ou une personne déléguée par ce dernier ;
- b) le responsable des soins ;
- c) le responsable de l'administration ;
- d) 1 membre du personnel élu.

Art. 34 Administration (nouvelle teneur)

¹ L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration de 9 membres formé par :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat ;
- b) 2 membres représentant le Grand Conseil, désignés par lui ;
- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) 1 membre désigné par l'Association des médecins du canton de Genève ;
- e) 1 membre désigné par la Fédération genevoise des caisses-maladie
- f) 1 membre élu par le personnel.

² Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres d et e ont voix consultative seulement et ne prennent pas part aux votes.

³ L'administrateur élu par le personnel est élu au bulletin secret, à la majorité simple. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.

⁴ Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité dans les services des cliniques de Joli-Mont et de Montana.

⁶ Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

⁷ Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie, sous réserve de l'alinéa 1 lettre e, ne peuvent être membre du conseil d'administration.

Article 2 Disposition transitoire

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité des dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.